



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 22 janvier 2016

DEVANT LA PRÉSIDENTE

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, Présidente
Mme la juge Joyce Aluoch, Première Vice-Présidente
Mme la juge Kuniko Ozaki, Seconde Vice-Présidente

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

Public, avec annexes publiques A et B

**Observations préliminaires de la Défense concernant le maintien illégal en détention
de Germain Katanga par la République démocratique du Congo**

Origine : Défense de Germain Katanga

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Eric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

M^e Caroline Buisman

L'État concerné

La République démocratique du Congo

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

M. Pieter Vanaverbeke

Autres

Les juges désignés dans la décision

ICC-01/04-01/07-3572

INTRODUCTION

1. Germain Katanga se trouve toujours en détention à Kinshasa, bien qu'ayant intégralement purgé le 18 janvier 2016 la peine que lui a infligée la Cour pénale internationale (CPI). Les autorités de la République démocratique du Congo (RDC) ont exprimé leur intention de garder Germain Katanga en détention et de le poursuivre à raison de charges supplémentaires. Dans les présentes observations, la Défense expose sa compréhension des faits et exprime sa vive préoccupation face à la situation dans laquelle se trouve Germain Katanga.
2. Par le renvoi effectué en date du 19 avril 2004, les autorités de la RDC ont placé entre les mains de la CPI la conduite des poursuites à l'encontre de Germain Katanga. La RDC n'est pas plus fondée à porter des charges supplémentaires à ce stade, après un procès et une procédure de longue durée devant la CPI, que ne le serait le Procureur de la CPI à porter de nouvelles charges contre Germain Katanga. La Cour n'y consentirait pas et elle ne devrait pas consentir à une telle démarche de la part de la RDC.
3. La Défense souligne que ses observations sont formulées à titre préliminaire et qu'elle en déposera d'autres une fois qu'elle disposera de davantage d'informations et à la demande de la Cour conformément à l'article 108 du Statut de Rome (« le Statut »). De plus, il est prévu que le conseil de la Défense rende visite à Germain Katanga en RDC le 31 janvier. En formulant les présentes observations préliminaires, la Défense est consciente que la question soulevée est à la fois nouvelle et importante.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

4. Pour résumer, le Président de la RDC a, par lettre du 19 avril 2004, renvoyé la situation en RDC à la CPI¹. Le Procureur de la CPI a ouvert l'enquête le 23 juin 2004². Le 17 octobre 2007, Germain Katanga a été transféré à la CPI. Le 7 mars 2014, il a été déclaré coupable, au sens de l'article 25-3-d du Statut, de complicité d'un crime contre l'humanité et de quatre crimes de guerre³. Le 23 mai 2014, il a été condamné à une

¹ Communiqué de presse de la CPI, « CPI – Renvoi devant le Procureur de la situation en République démocratique du Congo », ICC-OTP-20040419-50.

² Communiqué de presse de la CPI, « CPI – Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale ouvre sa première enquête », ICC-OTP-20040623-59.

³ ICC-01/04-01/07-3436.

peine d'emprisonnement de douze années⁴. Le 13 novembre 2015, la Chambre d'appel a décidé de réduire sa peine de trois années et huit mois, déclarant qu'elle serait purgée au 18 janvier 2016⁵. La Présidence a ensuite désigné la RDC comme l'État dans lequel Germain Katanga devait purger le restant de sa peine⁶. Germain Katanga a été transféré sur le territoire de la RDC le 19 décembre 2015⁷. Depuis son transfèrement, Germain Katanga est détenu à la prison de Makala, à Kinshasa. Il n'a pas été libéré le 18 janvier 2016.

5. Le 30 décembre 2015, Germain Katanga a reçu une « Décision de renvoi » signifiant l'intention des autorités congolaises de le poursuivre pour des crimes qui auraient été commis entre 2002 et 2005⁸. La « Décision de renvoi », qui ne porte pas de date, fait référence à quatre crimes (mais énumérés sous trois chefs) et mentionne que les faits en question sont punis par le Code pénal militaire de la RDC et le Statut. La Défense en présentera un résumé à compter du paragraphe 21 ci-après.
6. Le 8 janvier 2016, le Greffier a transmis à la Présidente de la CPI une lettre adressée à celle-ci par le Procureur Général de la République, accompagnée de plusieurs annexes se rapportant à des procédures judiciaires tenues devant la Haute Cour militaire, dont la « Décision de renvoi ».⁹
7. Le 14 janvier 2016, la Présidence a demandé à la RDC¹⁰ : i) d'indiquer les conséquences légales de la « Décision de renvoi » et les prochaines étapes prévues pour les procédures devant la Haute Cour militaire ; ii) de préciser si leur lettre et les annexes jointes à celle-ci constituent une demande d'approbation adressée à la Cour en vue de poursuites ou de condamnation contre Germain Katanga, au sens de l'article 108-1 du Statut et de l'article 6-2 de l'Accord ad hoc entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Cour pénale internationale sur l'exécution

⁴ ICC-01/04-01/07-3484.

⁵ ICC-01/04-01/07-3615-tFRA, Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Germain Katanga.

⁶ ICC-01/04-01/07-3626-tFRA.

⁷ Communiqué de presse, « Thomas Lubanga Dyilo et Germain Katanga sont transférés en RDC pour purger leurs peines d'emprisonnement », 19 décembre 2015, ICC-CPI-20151219-PR1181.

⁸ ICC-01/04-01/07-3631-AnxI.

⁹ ICC-01/04-01/07-3631, Communication des autorités congolaises concernant les poursuites nationales à l'encontre de Germain Katanga.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-3632-tFRA, Ordonnance portant demande d'informations relativement à la Communication des autorités congolaises concernant les poursuites nationales à l'encontre de Germain Katanga.

de la peine de M. Germain Katanga (« l'Accord »)¹¹.

8. Le 19 janvier, le Greffier a reçu des autorités congolaises une lettre répondant à certaines des questions posées par la Présidence¹². Ainsi que relevé dans le dernier document déposé par la Présidence, la RDC a, par cette lettre, « précisé que la “Décision de renvoi” est l’acte par lequel un suspect est mis à la disposition d’une “juridiction de jugement aux fins de poursuites”, et elle a réaffirmé son intention de mener des poursuites pénales au niveau national à l’encontre de Germain Katanga [...]»¹³. Dans cette ordonnance du 21 janvier 2016, la Présidence a demandé à la RDC de fournir des informations supplémentaires¹⁴.
9. Le 21 janvier 2016, Germain Katanga a demandé à la Haute Cour militaire de le mettre en liberté, en arguant que sa détention est illégale¹⁵.

DISPOSITIONS LÉGALES PERTINENTES

10. L'article 20 du Statut consacre le principe *ne bis in idem*.
11. L'article 108 définit les limites en matière de poursuites ou de condamnations pour d'autres infractions. L'exigence énoncée à l'article 108 du Statut – la nécessité de demander l'approbation de la Présidence afin de poursuivre et condamner une personne condamnée par la Cour – est exposée de façon plus détaillée aux règles 214 et 215 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI (« le Règlement »), et répétée dans l'accord ad hoc conclu en l'espèce entre la CPI et la RDC. Aux termes de la règle 200-5, tout arrangement bilatéral de ce type « est conforme au Statut ».
12. La Présidence a fait référence à l'article 108-3 du Statut. Cependant, Germain Katanga étant en prison, on ne saurait dire qu'il demeure volontairement sur le territoire de la RDC. Même s'il venait à être libéré, Germain Katanga fait toujours l'objet d'une

¹¹ ICC-01/04-01/07-3626-Anx.

¹² ICC-01/04-01/07-3633, Réponse des autorités congolaises à l'Ordonnance ICC-01/04-01/07-3632 en date du 14 janvier 2016.

¹³ ICC-01/04-01/07-3634-tFRA, Ordonnance à l'intention du Greffe concernant la communication à la République démocratique du Congo d'informations relatives à la Réponse des autorités congolaises à l'Ordonnance ICC-01/04-01/07-3632 en date du 14 janvier 2016, 21 janvier 2016.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Annexe B.

interdiction de voyager imposée par l'ONU¹⁶.

ARGUMENTS

13. Tant qu'une autorisation n'est pas demandée puis accordée par la CPI conformément à l'article 108 du Statut, le maintien en détention de Germain Katanga est illégal. Une telle autorisation ne devrait pas être accordée.

GERMAIN KATANGA DOIT ÊTRE ENTENDU

14. Une fois que les autorités de la RDC auront présenté en bonne et due forme une demande d'approbation complète, la Cour devra entendre Germain Katanga avant de statuer, comme le prévoit l'article 108-2.
15. Compte tenu des circonstances et de l'importance de la question, la Présidence devrait exercer son pouvoir discrétionnaire de tenir une audience en vertu de la règle 214-6. Une telle audience peut se tenir par liaison vidéo pour permettre la participation de Germain Katanga et lui donner l'occasion d'être entendu au sens le plus strict.

LA RDC N'A PAS PRÉSENTÉ LES INFORMATIONS REQUISES

16. Ainsi que noté dans la correspondance et les écritures récemment versées au dossier, les autorités de la RDC ne se sont pas conformées aux exigences visées aux règles 214 et 216 du Règlement et aux articles 4-6 et 6-2-a de l'Accord. Elles n'ont pas déposé de demande formelle aux fins de poursuivre Germain Katanga. Rendre une « Décision de renvoi » avant de demander, indirectement, l'assistance de la CPI, est une démarche particulièrement malvenue, car elle met la Présidence devant un fait accompli. De surcroît, les autorités congolaises n'ont pas présenté les documents requis par la règle 214-1 et l'article 6-2-a.
17. Les autorités de la RDC n'ont pas présenté copie de toutes dispositions légales applicables, y compris en matière de prescription et de peines applicables, comme prévu à la règle 214-1-b et à l'article 6-2-ii de l'Accord. Elles n'ont pas non plus présenté copie de toute décision prononçant une peine, de tout mandat d'arrêt ou autre document ayant la même force, ou de tout autre acte de justice dont l'État entend

¹⁶ Liste récapitulative des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies. CDi.006

poursuivre l'exécution, comme prévu à la règle 214-1-c et à l'article 6-2-iii de l'Accord. De fait, les autorités congolaises n'ont communiqué aucun document de portée légale à la Présidence.

18. Les autorités de la RDC devraient remettre à la Présidence et aux parties les documents suivants, entre autres : une copie des dispositions légales citées dans la « Décision de renvoi » ; une copie des dispositions légales définissant les peines applicables ; le document intitulé « Décret-Loi n° 03-001 du 15 avril 2003 sur l'amnistie », accompagné de toute autre disposition relative à l'amnistie qui serait applicable ; le document intitulé « Loi No. 05/023 du 2005 portant amnistie pour faits de guerre, infractions politiques et d'opinion du 19 décembre 2005 », qui couvrirait la période allant de 1996 à 2005, soit le cadre temporel de la « Décision de renvoi » ; la loi, le cas échéant, dans laquelle ont été incorporées les dispositions du Statut de Rome en droit congolais.
19. Les autorités de la RDC n'ont pas communiqué de mandat d'arrêt. La « Décision de renvoi » ne constitue pas un mandat légal permettant la détention.
20. Les autorités de la RDC n'ont pas présenté de manière suffisamment détaillée l'exposé des faits, accompagnés de leur qualification juridique, comme prévu à la règle 214-1-a et à l'article 6-2-i de l'Accord. Tel que définie dans la « Décision de renvoi », la portée des charges formulées contre Germain Katanga est trop vague, et l'intéressé n'est pas convenablement informé des charges car elles ne sont pas suffisamment précises. Cela va à l'encontre des normes minimales consacrées par les juridictions internationales des droits de l'homme, les juridictions pénales internationales et la Cour¹⁷. Il n'est pas possible de dire si la RDC a mené de quelconques enquêtes sur ces crimes. Il semble, à première vue, que ce dossier n'ait guère évolué. Quoi qu'il en soit, Germain Katanga n'a (toujours) pas reçu d'éléments justificatifs. La Défense relève que la RDC a demandé au Bureau du Procureur de lui remettre des documents, ce qu'il semble avoir fait, quoique sans le consentement ou l'accord de la Présidence. De l'avis de la Défense, les autorités de la RDC devraient communiquer à la Présidence tous les documents concernant les procédures menées à l'encontre de Germain Katanga au niveau national et pas seulement la « Décision de renvoi », laquelle ne porte pas de

¹⁷ Voir article 67-1-a du Statut de Rome.

date, afin que la Présidence soit en mesure d'apprécier si Germain Katanga pourrait faire face à un procès équitable.

21. S'agissant des quatre charges (énumérées sous trois chefs)

i) « *Avoir participé à un mouvement insurrectionnel dénommé FNI/FRPI [...] au cours de la période allant de 2003 à 2005 [...] en qualité de Commandant en Chef, et de ce fait avoir occupé à force ouverte, muni d'armes de guerre, une partie importante de District de l'ITURI notamment le Territoire de MUNGWALU ainsi que les villages situés le long du Lac Albert.* » La portée géographique de la charge de « *participation à un mouvement insurrectionnel* » n'est pas suffisamment spécifique non plus. On reproche à Germain Katanga d'avoir occupé une partie importante de l'Ituri, mais les villages qu'aurait occupés sa milice ne sont pas précisés.

ii) « *Avoir commis un crime de guerre [...] au cours de la période allant de 2003 à 2005, en sa qualité de Commandant en Chef de la milice FNI/FRPI, conjointement avec le président de son mouvement, le nommé Floribert NDJABU, [en l'occurrence avoir] incorporé les enfants de moins de 15 ans dans la milice FNI et les avoir fait participer activement aux hostilités.* » La « *Décision de renvoi* » ne mentionne aucune attaque spécifique à laquelle les enfants soldats ont participé.

non numéroté « *Avoir commis un crime contre l'humanité [...] à Bunia, [...] courant 2003 [...] conjointement avec le Général GODA SUPKA, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile [...] [en l'occurrence avoir] provoqué le meurtre de 14 personnes entre autres Monsieur DEMA et Mme KITURA au domicile de Monsieur BUNU TBAMWENDA PELERIN.* »

L'allégation de meurtre de M. Dema et de Mme Kitura en 2003 n'est accompagnée d'aucune date précise mais les autorités de la RDC devraient disposer de cette information.

iii) tel que numéroté « *Avoir commis un crime contre l'humanité [...] dans les villages de MANDRO, LARGU, TCHOMIA, BLUKWA, LENGABO [...] au cours de la période allant de 2002 à janvier 2005 ; conjointement avec ses hommes de troupe [...] [en l'occurrence avoir] provoqué le meurtre de plusieurs personnes.* » La portée

temporelle des charges de meurtres à Mandro, Largu, Tchomia, Blukwa et Lengabo est imprécise ; le document n'indique aucune date précise pour les attaques contre ces villages.

22. De manière générale, Germain Katanga fait l'objet de poursuites pour des crimes commis entre 2003 et 2005 en Ituri, alors qu'il est admis qu'il a quitté l'Ituri pour Kinshasa fin 2004 après avoir été nommé « Général de Brigade », et qu'il été emprisonné le 26 février 2005.
23. La Défense fait observer que la RDC souhaite poursuivre Germain Katanga sur la base, entre autres, du Statut de Rome, ce qui n'est possible que si ce texte a été directement incorporé au droit interne. Même dans ce cas, les autorités de la RDC doivent indiquer la loi pénale applicable au moment des événements allégués de 2003-2005, ainsi que le droit applicable aujourd'hui. Nul ne peut être poursuivi pour des faits qui n'étaient pas qualifiés de crimes au moment des événements. De plus, le Statut de Rome est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Or, la « Décision de renvoi » n'exclut pas des infractions commises avant le 1^{er} juillet 2002.
24. De plus, au vu de la règle 216 du Règlement et de l'article 4-6 de l'Accord, la RDC doit informer « sans délai » la Présidence de tout événement important concernant Germain Katanga. Les autorités de la RDC n'ont pas respecté cette exigence ; elles ont pris plus d'une semaine avant de notifier à la Présidence la « Décision de renvoi » et n'en ont pas donné préavis.

AMNISTIE

25. La position de la RDC en matière d'amnistie est floue, deux interprétations étant avancées. La Défense soutient que les dispositions d'une loi l'emportent sur son préambule. Un préambule ne peut qu'aider à interpréter la loi, mais il ne constitue pas la loi en soi. Par conséquent, conformément à son article 5, la loi sur l'amnistie (2005) devrait couvrir la période allant du 20 août 1996 au 30 juin 2005.

PRINCIPES JURIDIQUES

26. Le principe *non bis in idem*, consacré à l'article 20, est l'un des fondements du droit pénal. Il interdit les poursuites et la condamnation subséquente d'une personne à raison

d'un comportement pour lequel elle a déjà été poursuivie. Il est incorporé dans les dispositions légales de la RDC.

27. Au-delà de ce principe, la Cour dispose, en vertu de l'article 108, du pouvoir discrétionnaire de consentir ou non à des poursuites qui seraient engagées contre une personne « pour un comportement antérieur à son transfèrement dans l'État chargé de l'exécution ». L'article 108 offre à une personne condamnée par la CPI une protection plus importante que le principe *non bis in idem*. L'article 108 et les règles 214 et 215 ne fixent aucun critère pour l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, ni n'imposent de limite à la Cour en matière de refus.
28. L'article 108 doit être lu à la lumière d'un certain nombre de principes. La Cour est obligée de refuser de donner l'autorisation prévue à cet article lorsque l'accusé court le risque d'un abus de procédure à titre personnel, comme lorsque les poursuites procèdent de motivations politiques ou contreviennent au principe *ne bis in idem*. Il faut de surcroît tenir compte des considérations relatives aux droits de l'homme, comme les conditions de détention auxquelles la personne pourrait être soumise ou la possibilité que la peine de mort soit appliquée¹⁸.
29. Aux fins de l'interprétation des principes juridiques applicables, l'exercice par la Présidence du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 108-1 doit se fonder sur des principes d'équité et, au vu de l'article 21-3, il doit être compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus¹⁹. Le devoir qu'ont les États de prendre des mesures pour que la répression des crimes internationaux soit « effectivement assurée » (Préambule du Statut de Rome) doit être mis en balance avec la responsabilité de la Cour d'assurer l'équité des procédures pour toute personne traduite devant elle. Dans tout le Statut, l'accent est fermement mis sur l'équité de la procédure envers le suspect, l'accusé, la personne reconnue coupable et le condamné.

¹⁸ W. Schabas, in Triffterer/Ambos, *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Nomos (2016), p. 2203.

¹⁹ Michael Stiel et Carl-Friedrich Stuckenberg, *Klamberg Commentary*, disponible à l'adresse <https://www.casematrixnetwork.org/cmn-knowledge-hub/icc-commentary-clicc/commentary-rome-statute/commentary-rome-statute-part-10/#c3606>. Voir aussi W. Schabas in Triffterer/Ambos, *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Nomos (2016), p. 2203.

30. Nous sommes donc d'avis que pour décider si elle doit approuver des poursuites et une condamnation subséquente au niveau national à l'encontre d'une personne qu'elle a condamnée, la Cour doit non seulement s'assurer que le principe *non bis in idem* est respecté, mais également déterminer s'il est équitable de poursuivre le condamné à raison d'autres crimes qui auraient été commis avant qu'il ait été jugé par la Cour.
31. La conjonction des considérations d'équité et du principe *non bis in idem* amène la Défense à soutenir que la Cour ne devrait permettre des poursuites et une condamnation subséquente à l'encontre d'un condamné que si les poursuites en question échappent au cadre géographique et temporel des enquêtes de la CPI – c'est-à-dire à la « cible » des enquêtes de la Cour.
32. Une situation analogue s'observe en matière d'exceptions d'incompétence. Conformément à l'article 17, pour qu'une exception d'incompétence soit accueillie, il suffit de démontrer qu'une juridiction nationale a véritablement enquêté sur le même comportement, même si l'enquête n'a pas débouché sur des poursuites. Pareillement, au stade actuel, la Cour ayant déclaré Germain Katanga coupable et l'ayant condamné, elle ne devrait permettre à la RDC de lancer des poursuites à l'encontre de l'intéressé à raison de charges supplémentaires que si celles-ci échappent au cadre des enquêtes menées par l'Accusation.
33. Il convient de relever que ce sont les autorités de la RDC qui ont pris l'initiative de demander l'assistance de la Cour pour enquêter et lancer des poursuites à raison des crimes pour lesquels Germain Katanga a fait l'objet d'enquêtes et a été jugé. Dans une lettre remontant à novembre 2003, le Gouvernement de la RDC appelait de ses vœux l'intervention de la CPI. Le 19 avril 2004, le Procureur a reçu une lettre signée du Président de la RDC, lui renvoyant la situation de crimes relevant de la compétence de la Cour, conformément à l'article 14²⁰. Le 23 juin 2004, le Procureur a annoncé sa décision d'ouvrir la première enquête de la CPI sur les crimes graves présumés commis sur le territoire de la RDC depuis le 1^{er} juillet 2002²¹.

²⁰ Communiqué de presse ICC-OTP-20040419-50, ICC – Renvoi devant le Procureur de la situation en République Démocratique du Congo.

²¹ Communiqué de presse ICC-OTP-20040623-59, ICC – Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale ouvre sa première enquête.

34. En demandant l'arrestation et le transfèrement de Germain Katanga le 17 octobre 2007, le Procureur a choisi de concentrer ses charges sur l'attaque lancée contre Bogoro le 24 février 2003. C'était un choix tactique et discrétionnaire. Les enquêtes de l'Accusation étaient plus larges, comme en témoignent les éléments de preuves relevant de la règle 77 et de l'article 62, ainsi que les éléments de preuve à charge communiqués à la Défense, tous éléments faisant référence à des faits commis dans l'ensemble du district de l'Ituri entre 2002 et 2005, en particulier aux attaques de 2003 contre Bunia, Mandro et Tchomia. Le Procureur aurait aussi bien pu concentrer ses enquêtes sur les autres événements qui font aujourd'hui partie des crimes allégués dans la Décision de renvoi.
35. Les allégations figurant dans la Décision de renvoi s'inscrivent dans le cadre tant temporel que géographique des enquêtes de la CPI. Les quatre charges portent sur des événements survenus en Ituri, commençant tous en 2002 ou 2003. La Défense relève que la RDC a même requis l'assistance du Bureau du Procureur en demandant des éléments d'information à l'appui de ces mêmes charges, et que le Bureau du Procureur a répondu favorablement²².
36. Le crime relatif au recrutement d'enfants soldats est le même que celui qui a fait l'objet des charges déjà portées devant la CPI. Le principe *ne bis in idem* doit s'appliquer pour éviter que des poursuites ne soient engagées en RDC pour ce même crime de recrutement d'enfants soldats.
37. Toutes les autres charges définies dans la Décision de renvoi contiennent d'importants éléments que l'Accusation a mentionnés et utilisés lors du procès devant la CPI, et sur lesquels elle a enquêté. L'Accusation a spécifiquement fait référence à des endroits mentionnés dans la Décision de renvoi.
38. Par exemple :
- i) « *Avoir participé à un mouvement insurrectionnel dénommé FNI/FRPI [...] au cours de la période allant de 2003 à 2005 [...] en qualité de Commandant en Chef, et de ce*

²² ICC-01/04-01/07-3633-Conf-Anx, lettre de la RDC datée du 19 janvier 2016, renvoyant à une note verbale datée de novembre 2014, adressée au Procureur de la CPI, dans laquelle il est dit que « [c]ette demande d'assistance vient d'être exécutée par le Bureau du Procureur et les autorités congolaises ont désormais entre leurs mains une quantité suffisante d'informations sur le sujet ».

fait avoir occupé à force ouverte, muni d'armes de guerre, une partie importante de District de l'ITURI notamment le Territoire de MUNGWALU ainsi que les villages situés le long du Lac Albert. »

39. Devant la CPI, Germain Katanga a été poursuivi en sa qualité de Commandant en chef de la FRPI, qui est devenue la branche armée du FNI, fonctions qu'il aurait occupées de 2002 à 2005²³. Le Procureur de la CPI a dû identifier, par exemple, les principaux camps de miliciens de Walendu-Bindi et Bedu-Ezekere²⁴. La Défense n'a connaissance d'aucun élément prouvant que Germain Katanga était lié au territoire de Mungwalu ou s'y était même rendu (ce territoire se trouve au nord-ouest de Bunia et n'est pas dans une zone associée à Germain Katanga), mais il a été fait référence à certains villages le long du Lac Albert, sans que les renseignements fournis à ce stade par la RDC précisent lesquels.

ii) « Avoir commis un crime de guerre [...] au cours de la période allant de 2003 à 2005, en sa qualité de Commandant en Chef de la milice FNI/FRPI, conjointement avec le président de son mouvement, le nommé Floribert NDJABU, [en l'occurrence avoir] incorporé les enfants de moins de 15 ans dans la milice FNI et les avoir fait participer activement aux hostilités. »

40. Comme on l'a vu plus haut, Germain Katanga a dû répondre devant la CPI du fait d'avoir utilisé des enfants soldats pour les faire participer activement à des hostilités (article 8-2-b-xxvi)²⁵.

non numéroté *« Avoir commis un crime contre l'humanité [...] à Bunia, [...] courant*

²³ Voir ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, *Amended Document Containing the Charges Pursuant to Article 61(3)(a) of the Statute* (« le Document indiquant les charges »), 26 juin 2008, par. 1, 7, 32 et 33.

Voir aussi ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr, Corrigendum du mémoire final (« le Mémoire final de l'Accusation »), 16 mars 2012, « 7.2 Katanga contrôlait la FRPI ».

²⁴ Document indiquant les charges, par. 42 et suiv. et par. 54 et suiv. ; Mémoire final de l'Accusation, « 7.1.2.2 Les principaux camps dans Walendu-Bindi lors de l'attaque de Bogoro. » ; « 8.1.2 Structure militaire et organisation de la milice du groupement de Bedu-Ezekere ».

²⁵ Document indiquant les charges, chef 5, p. 32, par. 50 et suiv., par. 88 ; Mémoire final de l'Accusation, « 9.5.2. Généralité de l'utilisation d'enfants soldats en Ituri ; 9.5.3. Présence d'enfants soldats dans les camps de Walendu-Bindi ; 9.5.4. Le cas de P-28 à Aveba : âge et parcours ; 9.5.5. Présence d'enfants soldats dans les camps de Bedu-Ezekere ; 9.5.6. Entraînement des kadogos, parades devant les accusés ; 9.5.7. Les accusés avaient des kadogos dans leurs escortes ; 9.5.8. Les Lendu et Ngiti ont utilisé des enfants soldats de moins de 15 ans dans le cadre de diverses opérations ; 9.5.9. Démobilisation d'enfants soldats de la FRPI à Aveba de novembre 2004 à juin 2005 ; 9.5.10. Katanga a joué un rôle clef dans la démobilisation des enfants soldats de la FRPI. »

2003 [...] conjointement avec le Général GODA SUPKA, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile [...] [en l'occurrence avoir] provoqué le meurtre de 14 personnes entre autres Monsieur DEMA et Mme KITURA au domicile de Monsieur BUNU TBAMWENDA PELERIN. »

41. Au cours du procès Katanga, l'attaque contre le domicile de M. Pelerin à Bunia a fait l'objet de témoignages oraux et écrits, et des pièces ont été versées à son sujet²⁶.

iii) tel que numéroté « Avoir commis un crime contre l'humanité [...] dans les villages de MANDRO, LARGU, TCHOMIA, BLUKWA, LENGABO [...] au cours de la période allant de 2002 à janvier 2005 ; conjointement avec ses hommes de troupe [...] [en l'occurrence avoir] provoqué le meurtre de plusieurs personnes. »

42. Tchomia, Mandro et Lengabo ont été mentionnés oralement lors des témoignages à l'audience. Tchomia et Mandro ont été abondamment évoqués au cours du procès²⁷. Selon les allégations, Germain Katanga aurait mené des attaques contre ces deux lieux. En outre, l'Accusation a communiqué plusieurs rapports de l'ONU, de Human Rights Watch, ainsi que des déclarations de ses témoins décrivant les attaques contre Mandro, Tchomia, Lengabo, Largu et Blukwa. Parmi les éléments communiqués par l'Accusation, la Défense a recensé au moins 226 documents faisant mention de Mandro, 182 documents faisant mention de Tchomia, 22 documents faisant mention de Largu, 20 documents faisant mention de Lengabo et 17 documents faisant mention de Blukwa.
43. En somme, la plupart des éléments se rapportant aux lieux, événements ou crimes visés par les charges portées dans la Décision de renvoi ont été obtenus et sont détenus par le Procureur de la CPI. L'Accusation a souhaité que les crimes commis en ces lieux soient pris en considération pour étayer sa cause principale en tant que faits similaires et/ou pour prouver des éléments du chapeau des dispositions pertinentes. Le

²⁶ Voir ICC-01/04-01/07-T-196-CONF-ENG ET 30-09-2010, p. 7 et 17 à 20 : un témoin de l'Accusation raconte qu'il est allé voir la maison de PELERIN après que les gens aient été tués.

²⁷ Voir Mémoire final de l'Accusation, 7.4.2.6. L'attaque de Mandro et la prétendue cérémonie à Tchey du 3 mars 2003 ; 7.4.2.6.1. Katanga était impliqué dans l'attaque de Mandro ; 7.4.2.6.3. L'APC n'était pas impliqué dans l'attaque de Mandro ; 9.1.7.8. L'APC n'a pas dirigé l'attaque contre Mandro ; 9.3.2.5. Attaques subséquentes : pratique continue et intention permanente ; 9.3.2.5.1. Mandro ; 9.3.2.5.2. Bunia ; 9.3.2.5.3. Tchomia ; 9.3.2.5.4. Kasenyi.

Procureur a décidé de ne pas porter de charges concernant spécifiquement ces lieux, mais il aurait pu le faire s'il l'avait voulu. Des choix ont été faits.

44. Germain Katanga était tributaire des choix opérés par le Procureur de la CPI. Il n'a pas eu son mot à dire en la matière. Il a subi des années de procès. Il serait terriblement injuste que la décision prise par le Procureur quant aux faits à inclure ou non dans les charges expose désormais Germain Katanga au risque d'autres poursuites.
45. Les autorités de la RDC ont placé entre les mains de la CPI la conduite des poursuites à l'encontre de Germain Katanga. La DRC n'est pas plus fondée à porter de telles charges à ce stade, après un procès complet et une procédure de longue durée, que ne le serait le Procureur de la CPI à porter de nouvelles charges contre Germain Katanga. La Cour n'y consentirait pas et elle ne devrait pas consentir à une telle démarche de la part de la RDC. Le processus judiciaire de la CPI en serait lui-même discrédité. Le processus pénal doit nécessairement avoir une fin. Cela ne revient pas à dire qu'il ne peut jamais y avoir de circonstances où d'autres poursuites seraient opportunes, mais ce n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

PROCÈS ÉQUITABLE

46. En outre, au vu de l'historique de cette question, la Cour ne saurait être suffisamment convaincue que la RDC a la capacité et la volonté d'assurer les composantes nécessaires à un procès équitable. La manière dont Germain Katanga a été traité lorsqu'il était sous la garde de la RDC témoigne d'un mépris flagrant pour ses droits à un procès équitable²⁸. En outre, les carences systémiques du processus judiciaire en RDC sont telles qu'un procès équitable est impossible. Sans la garantie que Germain Katanga aura un procès équitable, la Cour ne saurait le permettre. Il y a un réel risque de procès inéquitable tel que défini par le droit relatif aux droits de l'homme.
47. Cette question est analogue à celle qui se pose en matière d'extradition dans le cadre d'une procédure nationale. L'extradition n'est pas accordée lorsqu'il y a un risque réel que l'État requérant ne remplisse pas ses obligations en matière d'équité du procès.

²⁸ Voir ICC-01/04-01/07-1258-Conf-Exp-tFRA, Requête de la Défense en illégalité de la détention et en suspension de la procédure, 30 juin 2009, et ICC-01/04-01/07-891-Conf-Exp-Anx A à Z.

Ces obligations portent sur l'intégralité des procédures, en ce compris les enquêtes. Elles incluent notamment les questions de savoir si l'accusé bénéficiera ou non des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, ou s'il pourra ou non obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins dans les mêmes conditions que l'accusation²⁹.

48. Il n'y a aucun dispositif d'aide juridictionnelle en RDC. Germain Katanga devra se défendre lui-même en tant qu'accusé indigent dans une affaire complexe. Le dossier impliquera des enquêtes en Ituri, à plus de 3 000 kilomètres de Kinshasa. Les autorités de la RDC n'ont pas expliqué comment ces obstacles seront surmontés.
49. Le caractère réel du risque que Germain Katanga n'aura pas un procès équitable est amplement démontré par i) l'historique de l'affaire jusqu'à présent et ii) les carences systématiques du système judiciaire en RDC – carences reconnues par les autorités congolaises elles-mêmes, comme nous allons le voir.

a) L'historique de l'affaire jusqu'à présent

50. L'historique des procédures concernant Germain Katanga en RDC et les documents qui s'y rapportent, tels que déjà versés par la Défense au dossier de l'affaire, révèlent clairement le manque d'équité des procédures dont il a fait l'objet.
51. Jusqu'à la réception de la Décision de renvoi, la Défense n'avait pas connaissance de l'intention des autorités de la RDC de porter d'autres charges. Elle savait qu'une charge pouvait être portée à l'encontre de son client à raison du meurtre de soldats de la MONUC en 2005. Cette allégation ne figure pas dans la Décision de renvoi mais la Défense constate qu'elle a été spécifiquement mentionnée par le Ministre de la justice, comme le montre l'annexe A. On ne sait pas si la RDC engagera effectivement des poursuites à l'encontre de Germain Katanga pour les événements liés à la MONUC. La Défense demande à la Présidence de demander à la RDC de préciser sa position concernant cette affaire de la « MONUC ».
52. L'historique des allégations relatives à la MONUC présente un intérêt dans le cadre de la situation actuelle, en particulier au regard de la violation constatée des droits à

²⁹ Voir notamment *Gvt of the Republic of Rwanda v. Brown et al*, *Westminster Magistrates' Court*, Londres, 22 décembre 2015, par. 147 à 631.

un procès équitable. La Défense a déjà déposé des observations concernant le grossier abus de procédure infligé à Germain Katanga – tant dans sa requête en suspension de la procédure que dans la demande de réduction de peine pour violations de ses droits³⁰.

Les procédures antérieures

53. Germain Katanga a été arrêté pour la première fois le 26 février 2005 par la Détection militaire des activités anti patrie (DEMIAP), un jour après le meurtre de neuf casques bleus de l'ONU dans la localité de Kafé en Ituri. Kafé est située au nord de Bunia et ne se trouve pas dans une zone où Germain Katanga a exercé quelque commandement ou contrôle que ce soit, ou qu'il a visitée³¹. Aucune preuve établissant un lien entre Germain Katanga et ce crime n'a été produite au cours des 11 années écoulées. Il est admis qu'il se trouvait à Kinshasa, à 2 000 kilomètres de là, où il s'était rendu en décembre 2004 à la suite de son intégration au sein de l'armée nationale en qualité de général de brigade³². Il n'était plus commandant de la FRPI. Il a été arrêté pour des raisons autres que l'existence de soupçons bien fondés quant à sa culpabilité.
54. Le premier mandat d'arrêt a été signifié à Germain Katanga le 10 mars 2005, soit plus de 15 jours après son arrestation. Il y était simplement indiqué qu'il était arrêté pour « [a]tteinte à la sûreté de l'État³³ », sans la moindre information quant au fondement de l'arrestation, dont il a été précisé par la suite qu'il s'agissait de la participation au meurtre des soldats de l'ONU. En 11 ans, aucun élément de preuve n'a été produit à l'appui de cette allégation. De l'avis général, il s'agissait d'un stratagème pour placer en détention Germain Katanga et d'autres individus jugés *persona non grata* par les autorités. Au nombre des autres personnes arrêtées figurait Thomas Lubanga, qui était clairement un adversaire de Germain Katanga à l'époque. On ne sait si Thomas Lubanga fera lui aussi l'objet de poursuites à l'avenir, mais il conserve pour l'heure son statut de prisonnier purgeant sa peine.

³⁰ ICC-01/04-01/07-1258-Conf-Exp-tFRA, Requête de la Défense en illégalité de la détention et en suspension de la procédure, 30 juin 2009.

³¹ Kafé ne figure même pas sur les cartes jointes en annexe au mandat d'arrêt émis contre l'accusé devant la CPI, ICC-01/04-01/07-11-Anx1.2 à Anx1.7 et Anx1.9, en date du 19 juillet 2007.

³² Document indiquant les charges, par. 7.

³³ ICC-01/04-01/07-891-Conf-Exp-AnxA = EVD-OTP-00227 (DRC-OTP-0138-0780) ; ICC-01/04-01/07-708-Conf-Exp-Anx2.

55. L'absence de mandat d'arrêt était contraire à une garantie clairement inscrite dans la Constitution de la RDC, celle pour l'intéressé d'être informé dans les 48 heures des motifs de l'arrestation et de toute accusation portée contre lui³⁴. Dans les mois qui ont suivi, Germain Katanga a reçu un document autorisant simplement sa détention provisoire, et ensuite plus rien pendant près de deux ans³⁵.
56. Pendant les deux ans et demi qu'il a passés en prison en RDC avant son transfèrement à la CPI le 17 octobre 2007, Germain Katanga n'a jamais été pleinement informé des charges portées contre lui. Aucun effort n'a été fait pour faire avancer les enquêtes. La Défense croit savoir qu'en ce qui concerne Germain Katanga, le dossier relatif à ce crime reste vide. Les avocats de la Défense n'ont jamais pu le consulter.
57. Toutes les personnes arrêtées en même temps que Germain Katanga sont dans une situation similaire. Ce n'est qu'aujourd'hui qu'il est envisagé de porter des charges, mais différentes de celle qui a perduré ces 11 dernières années.
58. Germain Katanga a passé près d'un an en prison avant d'être entendu le 20 janvier 2006 par un officier du ministère public à la Haute Cour militaire, en l'absence d'un avocat. Même alors, les raisons de son arrestation ne lui ont pas été révélées.
59. Germain Katanga n'a comparu pour la première fois devant un juge que le 1^{er} décembre 2006, soit 21 mois après son arrestation initiale. Ce temps passé en détention sans être pleinement informé des charges ni avoir la possibilité de contester la légalité de la détention était excessivement long. C'était une violation de la Constitution de la RDC et des normes minimales reconnues en droit international³⁶.

Les nouvelles procédures

60. La Défense était consciente de la possibilité que la charge relative à la MONUC soit utilisée contre Germain Katanga après son transfèrement en RDC. Le 7 juillet 2015, elle s'est entretenue à La Haye avec le colonel Muntazini, Auditeur général près la Haute Cour militaire. Celui-ci a évoqué à cette occasion l'affaire pendante relative au

³⁴ L'article 20, paragraphe 1, dispose : « Toute personne arrêtée doit être informée immédiatement ou au plus tard dans les quarante-huit heures des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, et ce, dans une langue qu'elle comprend ».

³⁵ ICC-01/04-01/07-891-Conf-Exp-AnxA et suiv.

³⁶ Articles 18 à 20 de la Constitution de la RDC, ainsi que le Code judiciaire militaire, en particulier Livre troisième, Titre I, Chapitre III (portant sur la détention provisoire et la liberté provisoire), articles 205 à 213, et le Code de procédure pénale, en particulier Chapitre III (portant sur la détention provisoire et la liberté provisoire, articles 27 à 47 bis).

meurtre des casques bleus de l'ONU. Il n'a pas été fait mention d'autres charges, nouvelles ou supplémentaires. L'avis alors exprimé à la Défense était qu'en ce qui concerne Germain Katanga, « le dossier était vide ». Assurément, Germain Katanga avait connaissance de la charge pendante relative à la MONUC, et il savait pertinemment que rien ne pouvait être retenu contre lui s'agissant des meurtres en question. Il n'a exprimé ni crainte ni préoccupation au sujet de poursuites futures à raison de ces charges, à condition bien sûr que toute audience y afférente ne soit ni factice ni inéquitable.

61. Dans les conclusions déposées le 8 décembre 2015³⁷, la Défense avait clairement exprimé la position suivante :

[TRADUCTION]

6. [...] D'après toutes les informations que la Défense a reçues, aucune poursuite n'a été engagée à raison de cette charge, toujours pendante, contre Germain Katanga, et le dossier est « vide ». Et aucune des autres personnes détenues à l'époque, qui sont restées en RDC, n'a été jugée pour cette infraction.

7. Cependant, le Greffe a été informé, tout comme la Défense, qu'à son retour en RDC, Germain Katanga sera renvoyé devant la justice ou en jugement pour répondre de ces charges [relatives à la MONUC]. [...]

8. Il s'ensuit que Germain Katanga retournera en RDC sans avoir la moindre idée de ce qui pourrait l'attendre. La Défense redoute que les autorités, craignant que sa libération soit mal perçue en Ituri et donc affecte la popularité du Président Kabila, le fassent placer en détention au moins jusqu'à l'élection présidentielle prévue en octobre 2016, voire au-delà. En d'autres termes, il est possible que, pour quelque motif politique inavoué, Germain Katanga soit détenu arbitrairement et illégalement au moyen de la manipulation du système de justice pénale par l'exécutif de la RDC ou pour le compte de celui-ci.

9. La Défense s'inquiète par conséquent — et la Présidence ne manquera pas de partager cette inquiétude — de ce que Germain Katanga puisse se trouver injustement détenu bien au-delà du 18 janvier, date de sa libération. La Défense se voit obligée de porter cette question à l'attention de la Présidence, dans l'espoir réaliste que celle-ci puisse prendre des mesures efficaces pour éviter une telle situation.

62. Il convient de souligner que dans ces conclusions, la Défense n'avait pas évoqué d'autres charges éventuelles, puisque les autorités ne les avaient aucunement mentionnées. En effet, les dires de la RDC au sujet « d'autres charges » consistaient à indiquer qu'il n'y en avait pas.

³⁷ ICC-01/04-01/07-3627-Conf-Exp, *Defence Observations on Mr Germain KATANGA's imminent return to the Democratic Republic of Congo*, 8 décembre 2015.

Les charges formulées dans la Décision de renvoi

63. Aucune mention n'a été faite des charges contenues dans la Décision de renvoi jusqu'à ce que, le 30 décembre 2015, Germain Katanga reçoive copie de ladite décision. Les autorités de la RDC n'avaient mentionné aucune autre charge lors de leurs échanges avec la Défense. Celle-ci ignore si ces autorités avaient soulevé la question avec le Greffe, mais elle-même n'a reçu aucune indication dans ce sens.
64. Les faits antérieurs et les déclarations faites au nom de la RDC en l'espèce étayaient la thèse de la Défense selon laquelle ces charges ne sont envisagées que depuis peu. En réponse à une exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense sur la base du principe de complémentarité, la RDC avait souligné que l'affaire concernant Germain Katanga avait été « ouvert[e] à la suite de l'assassinat de neuf casques bleus de la MONUC ressortissants du Bangladesh³⁸ », et que les enquêtes sur ces faits avaient « connu beaucoup de difficultés³⁹ », des années s'étant écoulées sans le moindre progrès⁴⁰. Les représentants de la RDC ont répété maintes fois que Germain Katanga ne faisait l'objet d'une enquête que pour le meurtre des casques bleus, une procédure totalement « distincte » de celle initiée par la CPI⁴¹. Ils ont ajouté : « Il n'existe plus de titre de détention contre Germain Katanga en République démocratique du Congo, et lors de la remise de M. Germain Katanga à la CPI, il a été mis fin aux poursuites contre M. Germain Katanga sur le territoire de la RDC⁴² ».
65. De même, dans leurs observations écrites, les autorités de la RDC ont indiqué que depuis sa remise à la CPI en 2007, Germain Katanga n'était plus concerné par les procédures initiées en RDC contre ses anciens coaccusés. Par conséquent, toute charge formulée à l'issue de l'enquête préparatoire ne le concernerait pas, quand bien même dans le cours de ladite enquête certains dirigeants du FNI/FRPI se trouveraient mis en cause pour des crimes commis lors de l'attaque de Bogoro⁴³.

³⁸ ICC-01/04-01/07-T-65-ENG, 01-06-2009, p. 77, lignes 24 et 25 (colonel Muntazini), présentant l'interprétation des propos cités.

³⁹ Ibid., p. 78, lignes 1 et 2, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴⁰ Ibid., p. 85, lignes 4 à 14.

⁴¹ Ibid., p. 80, ligne 24, présentant l'interprétation des propos cités ; p. 81, lignes 4 à 7 ; p. 86, lignes 1 à 5 ; p. 93, lignes 14 à 25.

⁴² Ibid., p. 95, lignes 4 à 7, présentant l'interprétation des propos cités ; voir aussi lignes 8 à 11.

⁴³ ICC-01/04-01/07-968-Conf-Exp-AnxJ (19-03-2009), par. 5. « Par ailleurs, depuis sa remise à la CPI en 2007, Germain KATANGA n'est plus concerné par les procédures mises en œuvre en RDC à l'encontre de ses anciens co-inculpés. De sorte qu'à l'issue de l'instruction préparatoire actuellement en cours, les actes d'accusation à

66. La RDC a déclaré de façon constante que Germain Katanga ne faisait l'objet d'aucune enquête en cours, hormis la référence à la charge relative à la MONUC. La Défense fait observer qu'à l'audience consacrée à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Germain Katanga, la RDC a déclaré que celui-ci méritait une peine plus longue et ne devrait pas bénéficier d'une libération anticipée⁴⁴. Ce n'est qu'après que la Chambre d'appel a décidé que Germain Katanga serait libéré en janvier et après que celui-ci a été remis aux autorités de la RDC que ces dernières ont brandi ces nouvelles charges. La RDC ne saurait chercher à punir Germain Katanga simplement parce qu'elles n'adhèrent pas à la politique générale de la Cour en matière de formulation des charges et de fixation des peines.

b) Les carences systématiques du système judiciaire

67. Dans leur réponse à l'exception d'incompétence soulevée par la Défense⁴⁵, les autorités de la RDC ont indiqué qu'elles n'avaient pas la capacité de conduire elles-mêmes des enquêtes, déclarant qu'elles « n'étaient pas en mesure de mener les enquêtes sur les crimes de la compétence de la CPI⁴⁶ ». La RDC a même souligné par écrit que c'est en raison des insuffisances de ses propres capacités opérationnelles qu'elle avait fait appel à l'expertise de la CPI pour enquêter sur les allégations formulées contre Germain Katanga⁴⁷. À l'appui de cette affirmation, elle a mis en avant les difficultés qui étaient les siennes dans la conduite de telles enquêtes : impossibilité de parvenir jusqu'aux victimes, système inadéquat de protection des victimes et des témoins, persistance du conflit et de l'insécurité dans la région, destruction de l'appareil judiciaire, temps écoulé entre la commission des crimes et l'enquête, manque d'expertise dans le traitement des crimes de masse et dans la collecte et la conservation des éléments de preuve. Dans ces circonstances, « la RDC ne disposait pas de la capacité de mener

libeller éventuellement ne le viseront pas, même si la suite de cette instruction impliquait certains dirigeants du FNI-FRPI pour les crimes commis lors de l'attaque de BOGORO ».

⁴⁴ ICC-01/04-01/07-3602, *Observations from the Democratic Republic of the Congo on the criteria set out in rule 223 of the Rules of Procedure and Evidence*.

⁴⁵ ICC/01/04-01/07-891-Conf-Exp-tFRA. Exception d'irrecevabilité de l'affaire, soulevée par la Défense de Germain Katanga en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 10 février 2009.

⁴⁶ ICC-01/04-01/07-T-65-ENG, 01-06-2009, p. 76, lignes 18 et 19 (colonel Muntazini), présentant l'interprétation des propos cités.

⁴⁷ ICC-01/04-01/07-968-Conf-Exp-AnxJ (19-03-2009), Conclusion : « La compétence pour enquêter actuellement sur les faits reprochés à Germain Katanga, singulièrement sur ceux commis à Bogoro, revient à la CPI dont l'expertise avait clairement été sollicitée par les autorités judiciaires congolaises du fait de l'insuffisance de leurs capacités opérationnelles. L'Auditorat Général n'ayant posé aucun acte d'instruction sur lesdits événements, ni formulé la moindre question à ce sujet, aucune conséquence ne peut en être tirée par la Défense de Germain Katanga ».

véritablement à bien les enquêtes sur les crimes de Bogoro ; la situation, malheureusement, ne s'est guère améliorée depuis⁴⁸ ». En effet, bien que l'autorité de l'État ait été restaurée en Ituri, « l'insécurité qui persiste [dans la région], l'inaccessibilité des témoins, la difficulté de rassembler les éléments de preuve, continue[nt] à poser des problèmes⁴⁹ ». S'agissant très spécifiquement de l'incapacité de conduire des procédures équitables pour juger des crimes de masse, il a été déclaré ce qui suit⁵⁰ :

[N]ous dirons qu'en 2004 c'était pire ; aujourd'hui c'est mal. On ne peut pas dire que c'est bon. On ne peut pas le dire. Donc, l'effort est fait positivement. La tendance est positive mais elle n'a pas franchi le cap d'une justice qui réponde au standard international... aux standards internationaux du genre de celle réclamée par la Cour pénale internationale.

68. Ainsi, jusqu'en 2009 au moins, la RDC se considérait elle-même incapable de conduire des procédures pénales concernant des allégations de crimes de masse. Plus important encore, elle admettait avoir du mal à garantir un procès équitable. Rien n'indique que cet état des choses ait changé avec les années ou que dans l'intervalle, le système judiciaire soit parvenu à changer de façon significative. On peut raisonnablement présumer qu'il n'en a rien été. En effet, jusqu'en 2014, il a été impossible de mener des enquêtes supplémentaires dans l'affaire *Katanga* en raison de l'instabilité régnant en Ituri. L'année dernière encore, il a été attesté de l'instabilité de la région dans le cadre de l'audience consacrée à l'examen de la question d'une réduction de peine.
69. Cet aveu d'incapacité n'est pas surprenant, compte tenu de l'extrême complexité des affaires portant sur des crimes de masse. Bien que la compétence de la Cour soit basée sur le principe de complémentarité, une vérification minimum s'impose lorsqu'une personne se trouve relever de la compétence de la CPI. La Cour devrait examiner attentivement la question de savoir si l'État concerné a la capacité de conduire des procédures relatives à des allégations de crimes de masse, de manière effective et sans ingérence politique. Dans le cas qui nous préoccupe, il importe de relever que la Cour a considéré que la RDC n'était pas en mesure de conduire de manière effective les procédures relatives aux crimes reprochés à Germain Katanga⁵¹. Aucune raison

⁴⁸ ICC-01/04-01/07-T-65-ENG, p. 78, ligne 20, p. 79, lignes 4 à 14, présentant l'interprétation des propos cités ; p. 87, lignes 3 à 5.

⁴⁹ Ibid., p. 87, lignes 16 à 22, présentant l'interprétation des propos cités.

⁵⁰ Ibid., p. 99 à 102.

⁵¹ ICC-01/04-01/07-T-67-ENG, décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire ; ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, Arrêt relatif à l'appel interjeté par

manifeste ne justifie que la Cour tire aujourd'hui une conclusion différente concernant des allégations d'une complexité semblable, voire supérieure.

70. Le non-respect actuel des exigences claires de l'article 108 du Statut et des dispositions du Règlement portant sur la même question atteste l'inefficience et les carences du système judiciaire en place. Le raisonnement développé par les autorités de la RDC dans la lettre adressée à la Présidence le 19 janvier 2015 pour tenter de justifier la détention actuelle de Germain Katanga n'est pas convaincant.
71. À cet égard, la Défense relève que la décision prononcée par la Haute Cour militaire contre Goda Sukpa Emery le 30 décembre 2015, il y a quelques jours, ne respecte pas les exigences minimum d'un procès équitable, puisque, alors même que le concerné a passé plus de 10 ans en prison sans procès, il est considéré que sa détention était légale en raison de « [...] l'existence d'un cas de force majeure »... à savoir qu'il n'y avait pas de juge ! Pareille décision émanant de la Haute Cour militaire devant laquelle la RDC entend poursuivre Germain Katanga vient encore confirmer le fait que celui-ci risque fort de ne pas avoir un procès équitable et rapide devant les tribunaux congolais, en violation de ses droits. La Défense ajoute que les « témoins détenus », qui avaient été arrêtés au même moment que Germain Katanga en 2005, sont toujours en prison et n'ont pas encore été jugés.

CONCLUSION

72. Compte tenu de ces observations préliminaires, la Défense prie la Présidence de convoquer une audience à laquelle Germain Katanga pourra participer par vidéoconférence, et de demander des pièces supplémentaires, notamment de demander à la RDC de présenter le dossier relatif aux charges envisagées.

/signé/

David Hooper

Fait le 22 janvier 2016

À Londres

Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, 25 septembre 2009.

N° ICC-01/04-01/07

23/23

22 janvier 2016

Traduction officielle de la Cour